



MAIRIE DE CHAVAROUX

Rue de la Mairie

63720 CHAVAROUX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques

N°2024/28

Le Maire de la Commune de CHAVAROUX ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°1143-2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L411-5 à L411-9, L415-3, R411-46 et R411-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaires dans le domaine animal ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'avis du Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale en date du 11 décembre 2012 ;

Considérant la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la commune ;

Considérant que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles avec des incidences sur la filière apicole et la biodiversité dans son ensemble ;

Considérant les risques de sécurité sur les personnes et de santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques ;

Considérant qu'aucune obligation de destruction des nids de cette espèce n'existe à ce jour ;

Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers ;

Considérant que face au développement invasif de cette espèce qui représente un réel danger pour la population et la biodiversité, le commune de Chavaroux décide de rendre obligatoire la destruction des nids de frelons asiatiques sur les propriétés privées et publiques ;

ARRÊTE :

ART.1 : Les habitants ayant constatés la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront le signaler en Mairie et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire procéder à la destruction de ces nids.

ART.2 : Au regard des enjeux sanitaires, de la sécurité publique et de la dangerosité liée à la spécificité de ce nuisible, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

ART.3 : En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus ou encore de carence justifiée de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice, dans le cadre d'une procédure de référé, à pénétrer dans la propriété privée concernée pour procéder à l'élimination des frelons asiatiques aux frais du propriétaire.

ART.4 : Les habitants devront fournir en Mairie, les justificatifs de preuve de leur destruction (facture, attestation...).

ART.5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la signature de l'arrêté.

ART.6 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Chavaroux

ART.7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART.8 : M. le Maire de la commune de Chavaroux et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ennezat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie le 20/11/2024

Le Maire,

José BELDA